



Luxembourg, le 3 décembre 2008

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le périmètre viticole.

Vu la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le périmètre viticole arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

Art. 2. Les cartes cadastrales renseignant sur la délimitation du périmètre viticole figurent à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Les cartes cadastrales précitées peuvent être consultées auprès de l'Institut viticole à Remich, ainsi qu'auprès des administrations communales de Bous, de Burmerange, de Flaxweiler, de Grevenmacher, de Lenningen, de Mertert, de Mompach, de Mondorf-les-Bains, de Remerschen, de Remich, de Rosport, de Stadtbredimus, de Waldbredimus, de Wellenstein et de Wormeldange.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles (ci-après « la loi ») prévoit l'élaboration par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture (ci-après « le Ministre »), après consultation du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole, d'un projet de périmètre viticole délimitant la région viticole susceptible d'être aménagée en vignobles.

L'élaboration de ce périmètre doit se faire selon des critères objectifs et selon une procédure déterminée.

Parmi ces critères objectifs figurent la situation et l'orientation des parcelles, le climat et la nature du sol (article 1 de la loi), ainsi que la vocation viticole de la parcelle et la situation de la parcelle en plein vignoble (article 2 du règlement ministériel du 7 octobre 1982 fixant les critères particuliers pour la délimitation de la région viticole).

La procédure prénommée prévoit l'élaboration d'un périmètre « provisoire » par la commission permanente d'enquête visée à l'article 2, paragraphe 4 de la loi.

Cette procédure prévoit également le dépôt pendant trente jours des cartes cadastrales renseignant sur ce périmètre provisoire à l'Institut viti-vinicole et au secrétariat des communes concernées. Ce dépôt a eu lieu le 3 novembre 1982 conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la loi.

Le Ministre a par la suite statué sur les réclamations après avoir pris l'avis de la commission permanente d'enquête. Les décisions ministérielles sur les réclamations ont été notifiées par lettre recommandée et étaient susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, Comité du contentieux, dans les 30 jours.

Au cours de l'année 1983, 37 recours ont été introduits devant le Conseil d'Etat, Comité du contentieux. Les vignobles des plaignants ayant obtenu gain de cause ont été inclus dans le périmètre provisoire.

L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi précise qu'« un règlement grand-ducal peut déclarer obligatoire le périmètre viticole ».

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de mettre en œuvre cette faculté pour garantir la sécurité juridique et l'opposabilité aux tiers du périmètre viticole.

En outre, le présent projet s'avère nécessaire à la lumière de la nouvelle organisation commune du marché viti-vinicole, introduite par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008. Cette nouvelle réglementation introduit des changements en ce qui concerne l'origine géographique du vin. Ainsi, les notions d'appellation géographique protégée et d'indication géographique protégée ont été introduites. Pour bénéficier d'une telle protection, ces dénominations doivent être reconnues et enregistrées au niveau communautaire. Dans cette optique, l'article 35 du règlement (CE) précité dispose que « les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques » doivent être accompagnées d'un dossier technique comportant notamment un cahier des charges. Ce cahier des charges doit contenir une

délimitation de la zone géographique concernée. Sur ce point, le projet de règlement (CE) de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 précité prévoit que « l'aire géographique est définie d'une manière précise, détaillée et univoque ».

L'élaboration finale des cartes délimitant le périmètre viticole s'est avérée difficile pour diverses raisons :

- D'une part, il fallait tenir compte des travaux de remembrement en cours qui ont modifié légèrement le tracé exact du périmètre viticole. Ce problème s'est particulièrement posé dans le cadre du remembrement à Grevenmacher et à Mertert pour lequel l'acte notarié de la mise en possession définitive n'a été signé que le 14 juin 2007. En outre, l'autoroute Luxembourg-Trèves coupait le périmètre viticole à Mertert, lieu-dit Rosenberg, et à Grevenmacher, lieu-dit « Ruederberg », ce qui nécessitait encore de légères adaptations du tracé exact du périmètre viticole. Pareillement, il a fallu tenir compte de la construction de l'autoroute Schengen-Sarrebruck, laquelle a coupé le périmètre viticole aux lieux-dits « Räderberg » et « an Duelem ».
- L'élaboration du présent projet a également été retardée par les évolutions technologiques en matière de cartographie. En effet, il s'est avéré que le système d'information géographique (SIG) est davantage approprié pour renseigner avec précision sur la délimitation exacte du périmètre viticole. Ce système, qui a requis l'intervention d'une société privée spécialisée en informatique, a rencontré des problèmes d'ordre technique retardant la finalisation des cartes.

L'article 3 de la loi précitée du 9 avril 1982 prévoit encore les mesures de publicité à mettre en œuvre après que le périmètre ait été rendu obligatoire. Il s'en suit que le présent projet de règlement sera déposé pendant trente jours à l'Institut viti-vinicole et au secrétariat de la commune concernée après sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} met en œuvre la faculté prévue à l'article 3 de la loi 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles en déclarant obligatoire le périmètre viticole.

L'article 2 renvoie aux cartes cadastrales renseignant sur la délimitation exacte du périmètre.

L'article 3 informe que les cartes cadastrales seront déposées, après la publication au Mémorial, aux communes concernées et à l'Institut viti-vinicole dans le format A0 avec indication des numéros cadastrales sur les plans.

Résumé

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déclarer obligatoire le périmètre viticole, faculté prévue aux dispositions figurant à l'article 3 de la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

Le périmètre viticole a été élaboré dans les années 1980 sur base de plusieurs critères, à savoir la situation et l'orientation des parcelles, le climat et la nature du sol, ainsi que la vocation viticole de la parcelle et la situation de la parcelle en plein vignoble.



Weinbau-Perimeter

Gemeinde
BOUS

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen



200 0 200 400 600 800 1000 Metern

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
 (C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copie et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1996





Weinbau-Perimeter
Gemeinde
BURMERANGE

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen

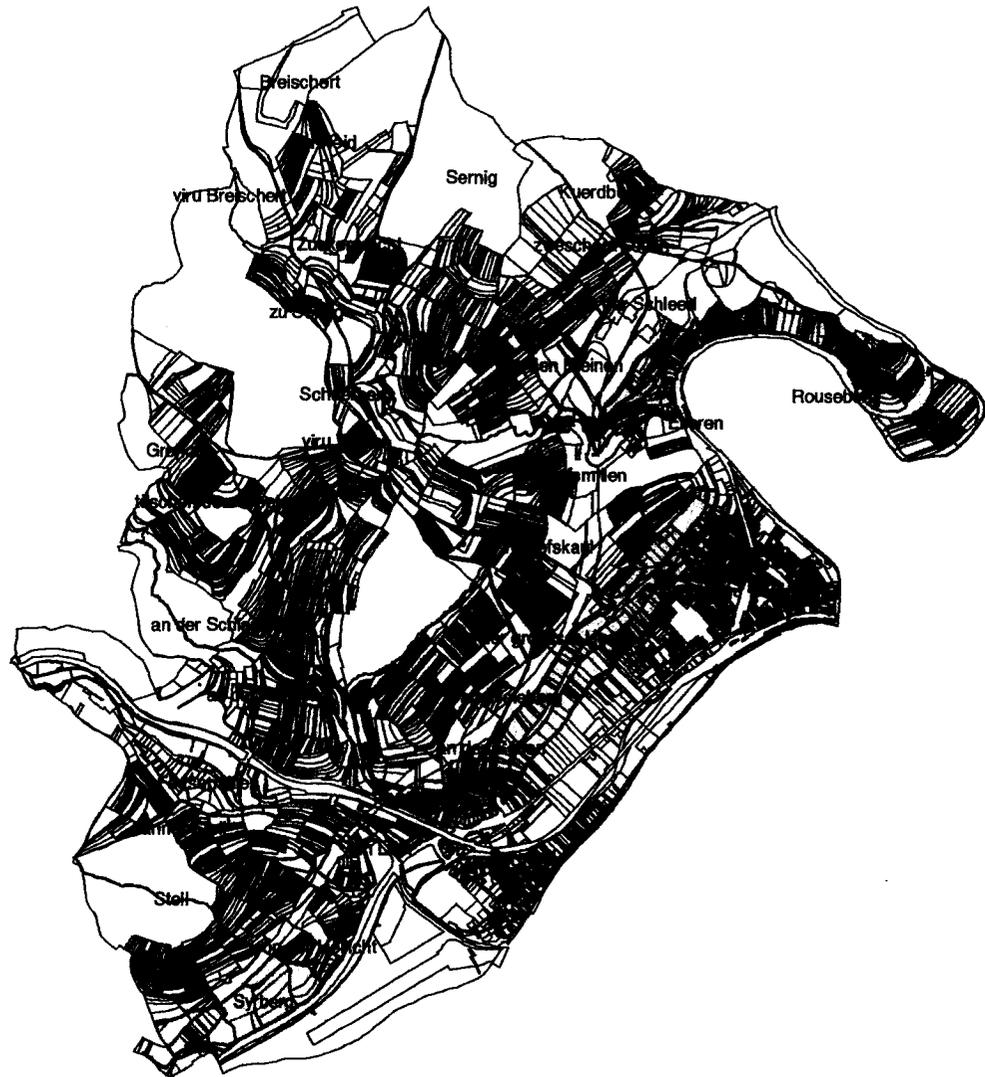


200 0 200 400 600 800 1000 Meters

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
(C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg (2000)
copie et reproduction interdites
Date état des mutations: 1996





**Weinbau-Perimeter
Gemeinde
MERTERT**

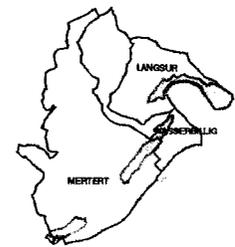
 Weinbau-Perimeter
 Kataster-Parzellen

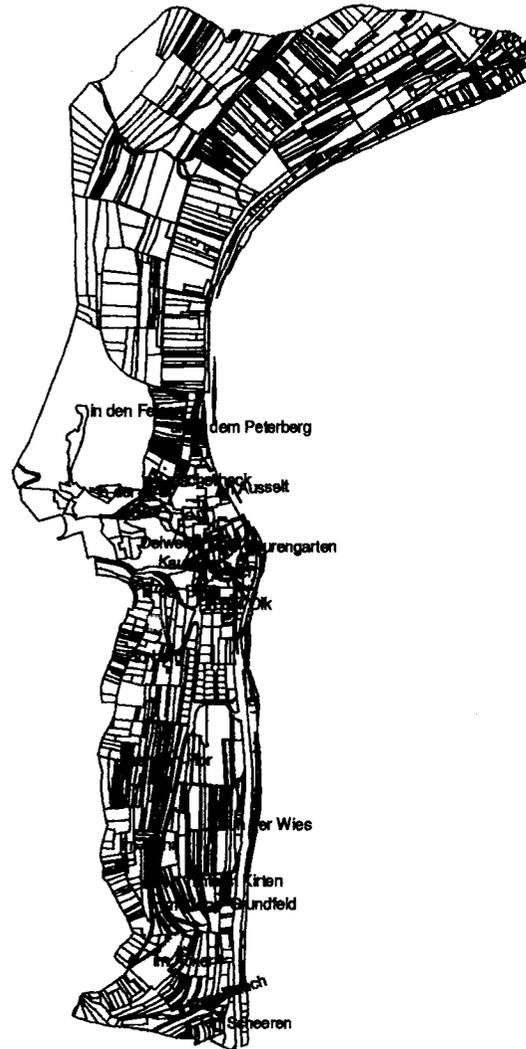
N

200 0 200 400 600 800 Meters

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
 (C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copie et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1997





Weinbau-Perimeter
Gemeinde
MOMPACH

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen



60 0 60 100 150 200 250 Meters

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
(C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg (2000)
copie et reproduction interdites
Date état des mutations: 1996





Weinbau-Perimeter
Gemeinde
MONDORF - LES - BAINS

Weinbau-Perimeter
 Kataster-Parzellen

N

50 0 50 100 150 200 250 Meters

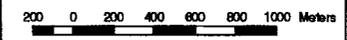
Institut Viti-Vinicole
 Plan Cadastre Numérique (PCN):
 (C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copies et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1996



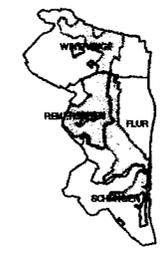


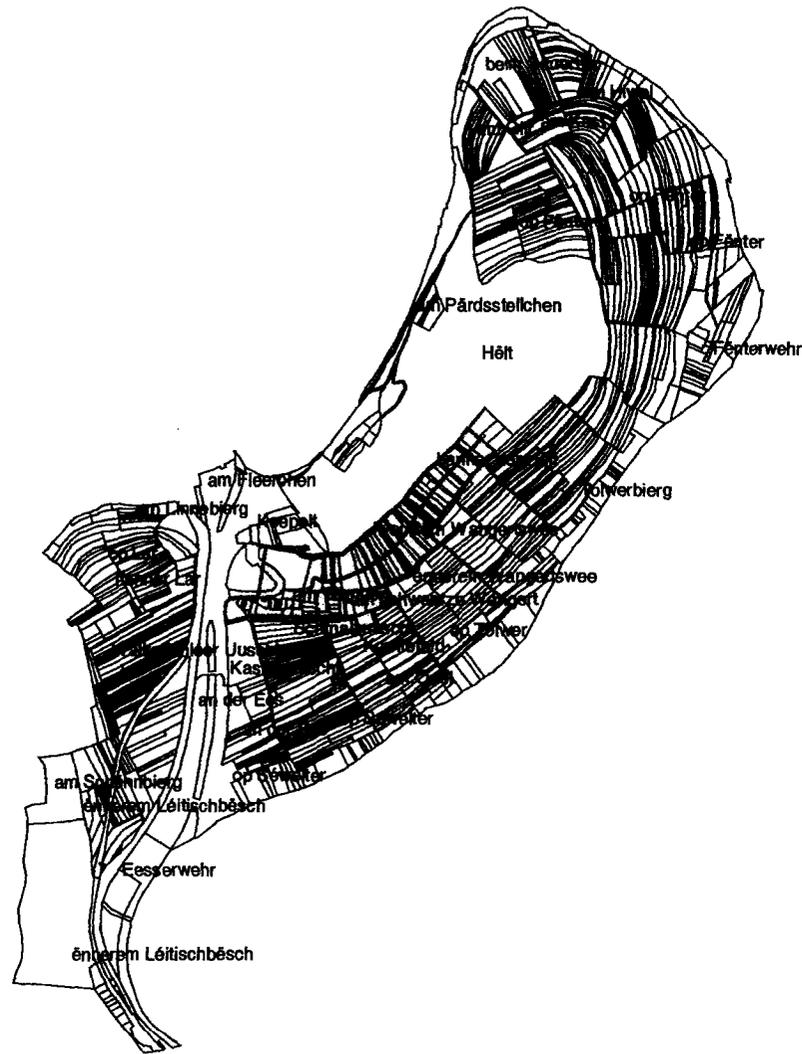
Weinbau-Perimeter
Gemeinde
REMERSCHEN

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen



Institut Viti-Vinicole
Plan Cadastre Numérique (PCN):
(C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg (2000)
copie et reproduction interdites
Date état des mutations: 1996

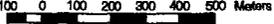




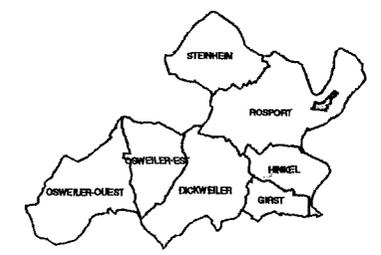
Weinbau-Perimeter
Gemeinde
ROSPORT

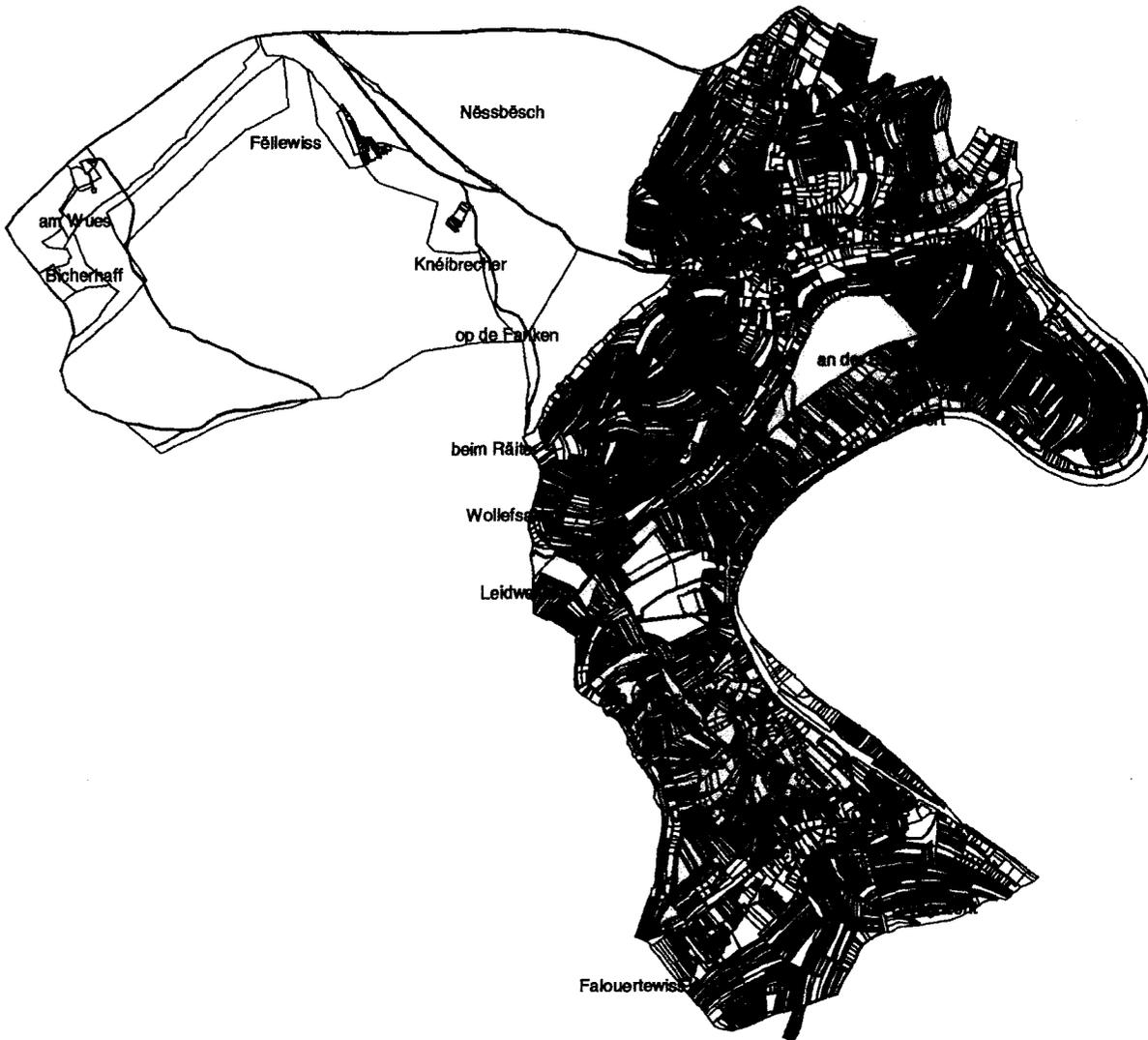
 Weinbau-Perimeter
 Kataster-Parzellen


 N


 100 0 100 200 300 400 500 Meters

Institut Viti-Vinicole
 Plan Cadastre Numérique (PCN):
 (C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copie et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1997





Weinbau-Perimeter
 Gemeinde
STADTBREDIMUS

 Weinbau-Perimeter
 Kataster-Parzellen



200 0 200 400 600 800 Meters

Institut Viti-Vinicole
 Plan Cadastre Numérique (PCN):
 © Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copie et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1996





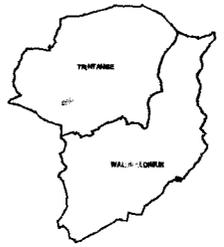
**Weinbau-Perimeter
Gemeinde
WALDBREDIMUS**

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen



50 0 50 100 150 200 250 Meters

Institut Viti-Vinicole
 Plan Cadastre Numérique (PCN):
 (C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
 Grand-Duché de Luxembourg (2000)
 copie et reproduction interdites
 Date état des mutations: 1996





Weinbau-Perimeter
Gemeinde
WELLENSTEIN

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen

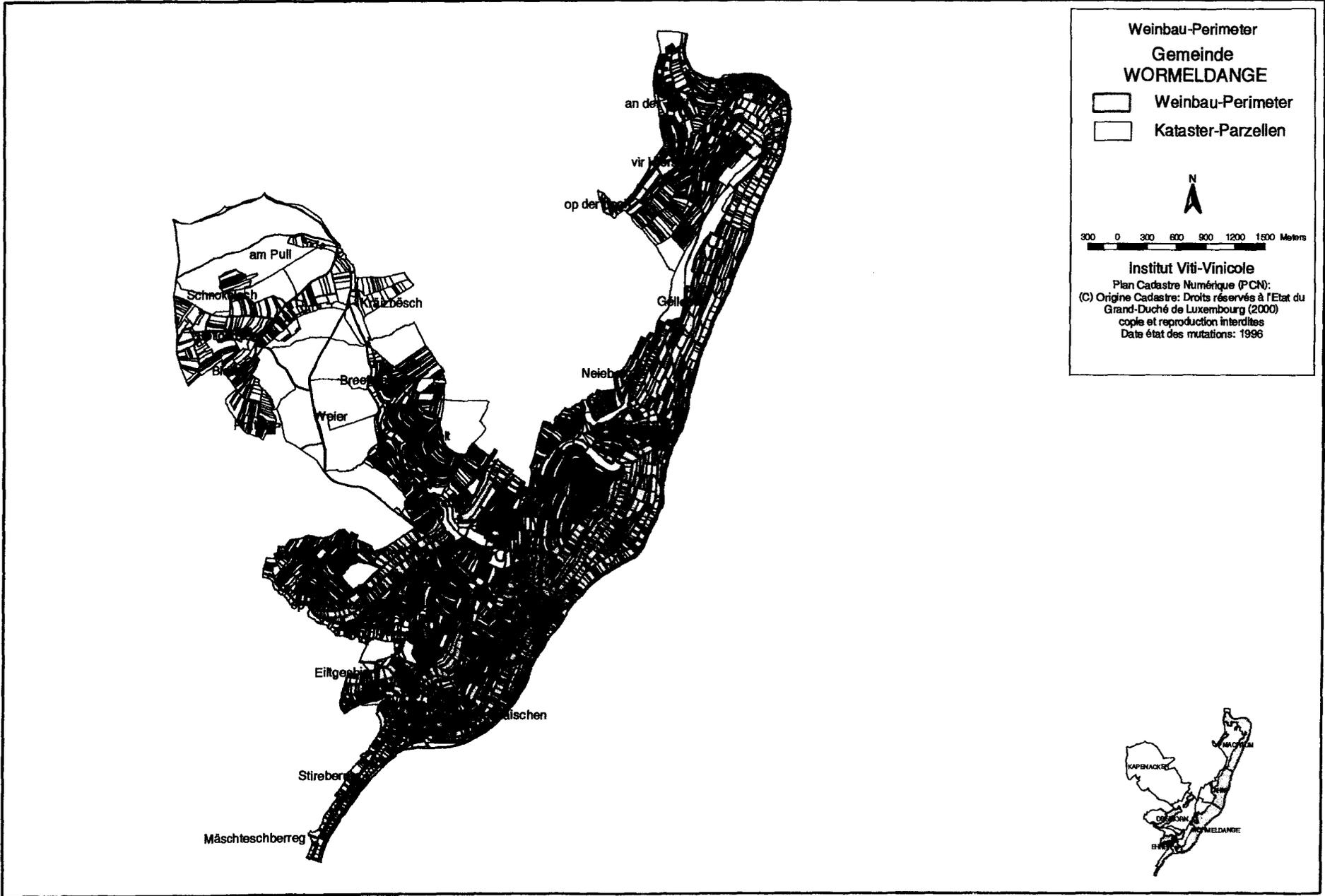


200 0 200 400 600 Meters

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
(C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg (2000)
copie et reproduction interdites
Date état des mutations: 1996





Weinbau-Perimeter
Gemeinde
WORMELDANGE

-  Weinbau-Perimeter
-  Kataster-Parzellen



300 0 300 600 900 1200 1500 Meters

Institut Viti-Vinicole

Plan Cadastre Numérique (PCN):
(C) Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg (2000)
copie et reproduction interdites
Date état des mutations: 1996

